

Situation en Ouganda

Le Procureur c. Dominic Ongwen

ICC-02/04-01/15

Questions et réponses sur le procès dans l'affaire Ongwen

POURQUOI LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE A-T-ELLE DÉCIDÉ D'ENQUÊTER EN OUGANDA ?

Le Gouvernement ougandais a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en juin 2002. En 2004, il a déferé à la CPI la situation qui prévalait sur son territoire depuis le 1er juillet 2002. Depuis lors, le Bureau du Procureur a enquêté sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé opposant principalement l'Armée de résistance du seigneur (l'ARS) aux autorités nationales, essentiellement dans le nord du pays. En 2005, l'une des chambres préliminaires de la Cour a émis des mandats d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de cinq hauts commandants de l'ARS, à savoir Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen. Le décès de Raska Lukwiya et d'Okot Odhiambo a été confirmé et les juges de la CPI ont mis un terme à la procédure engagée à leur encontre alors que Vincent Otti et Joseph Kony sont toujours en fuite. Dominic Ongwen, lui, est détenu par la CPI et attend de passer en jugement.

QUI EST DOMINIC ONGWEN ?

Dominic Ongwen est né dans le village de Coorom (comté de Kilak, district d'Amuru), dans le nord de l'Ouganda. Il est l'ancien commandant présumé de la brigade Sinia, l'une des quatre brigades de l'ARS. Il est allégué qu'en tant qu'un des plus hauts commandants de l'ARS, Dominic Ongwen était membre du « Control Altar », le commandement central de l'ARS responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie militaire de l'ARS. Un mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité a été émis à son encontre en 2005. Après avoir échappé à la justice pendant près d'une décennie, Dominic Ongwen a été transféré à la Cour le 21 janvier 2015.

QUELLES SONT LES CHARGES RETENUES CONTRE DOMINIC ONGWEN DEVANT LA CPI ?

Dominic Ongwen, commandant de brigade présumé au sein de l'ARS, doit répondre de 70 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en lien avec les attaques lancées contre la population civile dans les anciens camps de déplacés à Lukodi, Pajule, Odek et Abok entre octobre 2003 et juin 2004 : attaques lancées contre la population civile ; meurtre et tentative de meurtre ; viol ; esclavage sexuel ; mariage forcé ; torture ; traitements cruels infligés à des civils et autres actes inhumains ; réduction en esclavage ; atteinte à la dignité de la personne ; conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ; pillage ; destruction de biens et persécution. Il est aussi allégué que, du 1er juillet 2002 au moins au 31 décembre 2005, Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres commandants de la brigade Sinia ont pris part à un plan commun visant à enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda pour ensuite les forcer à être leurs épouses et esclaves sexuelles, les torturer, les violer et faire d'elles des domestiques, ainsi qu'à procéder à la conscription et à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités dans les rangs de l'ARS.

QUE SE PASSERA-T-IL À L'OUVERTURE DU PROCÈS ?

À l'ouverture du procès, les charges portées contre Dominic Ongwen lui seront lues et les juges s'assureront qu'il les comprend dans la langue qu'il parle. Ils lui demanderont alors s'il souhaite faire un aveu de culpabilité ou plaider non coupable. L'Accusation et les représentants légaux des victimes feront ensuite des déclarations liminaires. Quant à la Défense, elle a choisi de faire sa déclaration liminaire au début de la présentation de ses moyens de preuve.

Le procès reprendra le 16 janvier 2017, date à laquelle l'Accusation commencera à présenter ses moyens de preuve et ses témoins devant les juges. La présentation de la cause de l'Accusation prendra probablement du temps et à son issue, les représentants légaux des victimes pourront présenter leurs observations et la Défense pourra faire sa déclaration liminaire, présenter ses moyens de preuve et citer des témoins à comparaître.

L'Accusation doit prouver la culpabilité de l'accusé et la Chambre de première instance ne déclarera celui-ci coupable que si elle est convaincue que les charges ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. À l'issue des audiences de première instance, les juges rendront leur jugement dans un délai raisonnable. Le verdict sera lu en public et l'accusé sera acquitté ou déclaré coupable. S'il est jugé coupable, une peine lui sera infligée. L'Accusation et la Défense peuvent faire appel du jugement et/ou de la décision relative à la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.

COMBIEN DE TEMPS DURERA LE PROCÈS DE DOMINIC ONGWEN ?

Un procès peut durer plusieurs années, en fonction de la complexité de l'affaire et des difficultés qui peuvent survenir. Les juges veillent au respect des droits de l'ensemble des parties et participants. Les affaires concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tendent à être complexes en raison du nombre d'événements considérés et de la longueur de la période visée, ainsi que des mesures d'ordre logistique et linguistique qui doivent être prises pour préserver les droits de l'accusé, protéger les témoins et faciliter la participation des victimes. Les juges sont toutefois déterminés à mener le procès le plus rapidement possible.

QUELS SONT LES DROITS DE L'ACCUSE PENDANT LE PROCES ?

Dominic Ongwen est présumé innocent et jouit de plusieurs droits au cours du procès, notamment les suivants :

- Etre défendu par le conseil (avocat) de son choix, présenter ses propres éléments de preuve, faire citer ses propres témoins et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Etre informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Etre jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

SI DOMINIC ONGWEN EST JUGE COUPABLE A LA FIN DU PROCES, QUELLES PEINES LA COUR PEUT ELLE PRONONCER A SON ENCONTRE ?

La peine de mort n'est pas prévue par les textes de la CPI en cas de déclaration de culpabilité. Les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La peine maximale pouvant être prononcée est de 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, dans des cas extrêmes, et au vu notamment de la situation particulière de la personne déclarée coupable, la Cour peut infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Les personnes déclarées coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé dans un État désigné par la Cour parmi une liste d'États qui ont indiqué être disposés à accepter la personne condamnée sur leur territoire pour qu'elle y purge sa peine

LES VICTIMES PARTICIPENT ELLES AU PROCES ET SI OUI, DE QUELLE MANIERE ?

Au total, 4 107 victimes ont été admises à participer à la procédure dans l'affaire Ongwen. Elles sont représentées par deux équipes de conseils : un premier groupe de victimes a choisi d'être représenté par deux conseils, Me Joseph Akwenyu Manoba et Me Francisco Cox ; et un second groupe de victimes n'ayant pas choisi de conseil est représenté par Mme Paolina Massidda, du Bureau du conseil public pour les victimes. Par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, les victimes participant à la procédure peuvent exercer les droits suivants lors du procès :

- Consulter le dossier de l'affaire, y compris les décisions de la Chambre, les écritures des parties, des participants et du Greffier, les transcriptions et les éléments de preuve communiqués par les parties et transmis à la Chambre ;
- Recevoir notification des documents déposés ;
- Assister à toutes les audiences publiques et non publiques tenues dans l'affaire ;
- Présenter des conclusions écrites sur des questions de fait et de droit et répondre aux écritures ;
- Faire des déclarations liminaires ;
- Présenter des éléments de preuve, sur autorisation de la Chambre ;
- Interroger des témoins.

La Chambre de première instance peut accorder des droits supplémentaires aux victimes à la demande de celles ci ou de sa propre initiative.

QUELLES DISPOSITIONS LA CPI PRENDRA-T-ELLE AFIN DE VEILLER A CE QUE LES VICTIMES, LES COMMUNAUTES TOUCHEES ET LA POPULATION OUGANDAISE EN GENERAL AIENT ACCES AU PROCES ?

Veiller à ce qu'à tous les stades, les communautés les plus touchées par les affaires de la CPI aient accès aux procédures judiciaires et les comprennent est crucial pour garantir l'équité de la procédure et la qualité de la justice rendue. À cette fin, des efforts spéciaux sont déployés par la Cour pour rendre les procédures accessibles aux communautés touchées par les crimes qui auraient été commis dans le nord de l'Ouganda. Ces efforts comprennent la mise en place de lieux de visionnage des procédures dans des sites où résident les victimes et les communautés les plus touchées. La Cour réalise et diffuse également des programmes audiovisuels permettant aux Ougandais de suivre et comprendre les procédures. Des activités de sensibilisation en face à face sont aussi organisées avec différents groupes afin de débattre de l'évolution de l'affaire et de répondre aux préoccupations des communautés. La CPI travaille constamment en partenariat avec des intervenants locaux et internationaux présents dans le nord du pays afin de veiller à ce que les informations soient diffusées en temps voulu à différents niveaux.